



Date de dépôt : 20 septembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sébastien Desfayes : Quid des états-majors et agents spécialisés entourant actuellement les magistrats cantonaux ?

En date du 1^{er} septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Indépendamment de la présomption d'innocence à laquelle chacun a droit, les récentes accusations portées à l'encontre d'une ancienne magistrate cantonale interrogent notamment la composition actuelle des hauts fonctionnaires faisant office d'interface entre un conseiller ou une conseillère d'Etat et le reste de son département ainsi que le personnel collaborant étroitement avec ce dernier ou sous sa supervision directe, sous le titre de collaborateur personnel ou, plus généralement, d'agent dit « spécialisé ».

Ainsi mes questions sont les suivantes :

- ***Quels sont pour chacun des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de chaque département :***
 - ***le cahier des charges établi à l'occasion de l'établissement du contrat ?***
 - ***le taux d'activité ?***
 - ***l'échelle de traitement ?***
 - ***les missions spécifiques, complémentaires au cahier des charges, qui lui sont confiées ?***

- *Quels sont pour chaque département le nombre d'agents spécialisés au sens de l'article 8 de la LPAC ainsi que leur cahier des charges, leur taux d'activité, leur échelle de traitement, leur durée de contrat et leurs missions spécifiques, complémentaires et/ou indépendantes par rapport au cahier des charges ?*
- *Quels sont le nombre d'agents spécialisés au sens de l'article 8A de la LPAC – conseillers personnels – ainsi que leur cahier des charges, leur taux d'activité, leur échelle de traitement, leur durée de contrat et leurs missions spécifiques, complémentaires et/ou indépendantes par rapport au cahier des charges ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié, par avance, de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Régulièrement, le Conseil d'Etat est interpellé par des députées ou députés relativement au nombre et aux types de postes et fonctions relevant des secrétariats généraux des départements. A la faveur de la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat souhaite en premier lieu expliquer quelles sont les missions d'un secrétariat général. Les données chiffrées sont livrées dans un second temps.

De façon générale, un secrétariat général de département a pour missions :

- de superviser au plan managérial l'ensemble du département et de s'assurer que les missions des directions générales, offices et directions sont correctement remplies;
- de fournir les prestations transversales (fonctions ressources humaines, finances, organisation et systèmes d'information, qualité et gestion des risques, logistique, juridique) aux directions générales, offices et directions;
- de conduire les projets de politiques publiques déterminés par le Conseil d'Etat ou la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département;
- de garantir la bienfaisance de tous les dossiers soumis au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil;
- d'assurer la communication des orientations et décisions stratégiques et politiques et de réaliser les stratégies de communication départementales.

Il convient de préciser, concernant ces missions, les points suivants :

- selon l'organisation des départements, certaines d'entre elles peuvent être plus ou moins décentralisées au sein des directions générales : certaines prestations RH et juridiques, la qualité et la gestion de risques, par exemple;
- ces missions sont assurées par les divers métiers composant un secrétariat général : secrétaire générale ou secrétaire général, secrétaires générales adjointes ou secrétaires généraux adjoints, directrice ou directeur RH, directrice financière ou directeur financier, etc.

S'agissant des conseillères personnelles et conseillers personnels, la loi récemment votée par le Grand Conseil leur confère un statut particulier, qui est différent de celui des fonctionnaires et de celui des agents spécialisés. En effet, l'article 8A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05), dispose que lorsqu'une conseillère ou un conseiller d'Etat souhaite s'entourer d'une ou de plusieurs collaboratrices personnelles ou d'un ou de plusieurs collaborateurs personnels, ces dernières ou ces derniers doivent nécessairement être engagés sous le statut de conseillère personnelle ou conseiller personnel, sous la forme d'un contrat de droit public soumis par analogie aux articles 319 et suivants du code des obligations, du 30 mars 1911 (CO; RS 220). Elle ou il n'a pas de devoir de réserve et accomplit les tâches confiées par la conseillère ou le conseiller d'Etat à laquelle ou auquel elle ou il rapporte exclusivement. Elle ou il ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction sur les membres de l'administration ou des établissements publics. Elle ou il perd le cas échéant son statut de fonctionnaire ou d'employée ou employé en période probatoire. Toutes postulations ultérieures à un poste au sein de l'administration ou d'un établissement public doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Avec la création du statut de conseillère personnelle ou conseiller personnel, les secrétariats généraux qui utilisaient le statut d'agente spécialisée ou agent spécialisé (art. 8 LPAC : « Est un agent spécialisé le membre du personnel engagé en cette qualité, en raison de ses connaissances particulières et de son expérience, pour accomplir une mission déterminée de durée limitée. ») pour la fonction de conseillère personnelle ou conseiller personnel ont pu cesser cette pratique. Hormis au département de la santé et des mobilités, où deux agents spécialisés ont été récemment recrutés, il ne subsiste aucune agente spécialisée ou aucun agent spécialisé dans les états-majors départementaux.

Notons enfin que la conseillère ou le conseiller d'Etat est la supérieure ou le supérieur hiérarchique de la conseillère personnelle ou du conseiller personnel et de la secrétaire générale ou du secrétaire général. Tous les autres membres du personnel du secrétariat général, ainsi que les directrices générales et directeurs généraux sont hiérarchiquement rattachés à la secrétaire générale ou au secrétaire général.

Les tableaux ci-dessous recensent dans chaque département en date du 1^{er} septembre 2023 le nombre d'équivalent temps plein (ETP) de secrétaires générales et secrétaires généraux, de secrétaires générales adjointes et secrétaires généraux adjoints, d'agentes spécialisées et agents spécialisés et de conseillères personnelles et conseillers personnels, leur statut ainsi que leur classe de traitement. Pour la dernière catégorie est également indiquée la date de fin de contrat.

Départements	Secrétaires généraux		Secrétaires généraux adjoints			
	ETP	Echelle de traitement	ETP	Echelle de traitement		
		32		23	25	27
DF	1.0	1.0	7.1			7.1
DIP	1.0	1.0	6.4		4.4	2.0
DIN	1.0	1.0	4.7	0.7	1.0	3.0
DT	1.0	1.0	7.6	1.0	2.0	4.6
DSM	1.0	1.0	2.9			2.9
DEE	1.0	1.0	5.9	0.9	1.0	4.0
DCS	1.0	1.0	4.7		1.7	3.0
Total	1.0	7.0	39.3	2.6	10.1	26.6

Départements	Agents spécialisés				Conseillers personnels		
	ETP	Echelle de traitement		Durée de contrat	ETP	Echelle de traitement	Durée de contrat
		24	27			29	
DF					0.9	1	31.08.2028
DIP					1.0	1	31.08.2028
DIN							Recrutement en cours
DT							
DSM	1.9	0.9	1.0	31.08.2027	1.0	1	31.08.2028
DEE					1.0	1	30.06.2028
DCS					1.0	1	31.08.2028
Total	1.9	0.9	1.0		4.9	5	

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS